



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-036

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-15-001 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la prorogation du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-04-15-001

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars
2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la
prorogation du virus covid-19

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Modifiant l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme GUTTON en tant que préfet de Saône-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié notamment par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'émergence du virus covid-19 à caractère pathogène et contagieux constitue une urgence de santé publique qui justifie le recours aux mesures propres à réduire les risques de propagation ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'arrêté du 24 mars 2020 susvisé vise à mettre fin aux attroupements de plusieurs personnes se formant devant les magasins autorisés à effectuer de la vente à emporter et constatés à plusieurs endroits dans le département ; que ces attroupements, observés à partir d'une heure tardive du jour, sont incompatibles avec les mesures de confinement et sont, au demeurant, susceptibles de contrevenir aux « gestes barrières » et aux règles de distance qui doivent être observés par chacun ; qu'il convient, dans ces conditions, d'assurer la protection continue des personnes et le confinement auquel elles sont astreintes ;

Considérant que le non-respect des règles de déplacement prévues par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire du département au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse

sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de Mâcon et de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que les restrictions de déplacements pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été prolongées jusqu'au 11 mai 2020 par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 susvisé ;

Considérant que si aux termes de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, certains établissements, dont les magasins de vente et centres commerciaux, les restaurants et débits de boissons sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de maintenir la restriction des horaires d'ouverture des commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures de l'arrêté du 24 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 s'appliquent jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux formé auprès du préfet de Saône-et-Loire ou recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur ; l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Dijon -22, rue d'Assas BP 61616 - 21016 Dijon Cedex.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, la sous-préfète de Charolles, la sous-préfète de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **15 AVR. 2020**

Le préfet,


Jérôme GUTTON